

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE
CA-24-003**

RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

**SECTION I
CONSTITUTION**

1. Le Comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie, ci-après le comité, est constitué.
2. Le comité a pour fonction :
 - 1^o d'étudier et de soumettre au conseil d'arrondissement des recommandations sur toutes demandes relatives à une dérogation mineure, à un plan d'aménagement d'ensemble et à un plan d'implantation et d'intégration architecturale;
 - 2^o d'étudier et de soumettre au conseil d'arrondissement des recommandations sur tout projet de règlement visant à modifier le règlement d'urbanisme et, le cas échéant, les règlements de zonage, de lotissement et celui relatif aux dérogations mineures;
 - 3^o d'étudier et de soumettre au conseil d'arrondissement des recommandations sur toutes les questions en matière d'urbanisme, de zonage et de lotissement que lui soumet le conseil d'arrondissement.

2.1. Le comité a le mandat d'étudier les demandes de démolition déposées conformément au Règlement régissant la démolition d'immeubles (CA-24-007).

Le fonctionnement et le déroulement des réunions du comité concernant les demandes de démolition sont établis conformément aux dispositions du Règlement régissant la démolition d'immeubles (CA-24-007).

003.2, a. 1.

**SECTION II
COMPOSITION**

3. Le comité est composé de 9 membres nommés par le conseil d'arrondissement. Parmi ces membres, 7 sont résidents de l'arrondissement, ils sont choisis pour leur formation et leur expertise dans les domaines de l'urbanisme, de l'aménagement, de l'architecture ou du patrimoine, et 2 sont membres du conseil d'arrondissement.

La présidence et la vice-présidence du comité sont assumées par les 2 membres du conseil siégeant sur le comité, conformément à la décision du conseil d'arrondissement à cet effet.

003.4, a. 1; 003.5, a. 1; 003.6, a. 1.

4. (Abrogé)

003.3, a. 1; 003.4, a. 2.

SECTION III

REMPLACEMENT D'UN MEMBRE

5. Le conseil d'arrondissement peut remplacer un membre du comité.
003.4, a. 3.

6. Une vacance au poste de membre du comité doit être comblée par le conseil d'arrondissement dans les 3 mois de la date où elle survient.

SECTION IV

MANDAT DES MEMBRES

7. Le mandat d'un membre du comité est de 2 ans. Il est renouvelable par résolution du conseil d'arrondissement.
003.4, a. 4; 003.5, a. 2.

7.1. Le mandat d'un membre du comité prend fin avant le terme prévu, dans les cas suivants :

- 1° sur décision du conseil d'arrondissement;
- 2° par la perte de la qualité de membre du conseil, pour un membre du comité qui est membre du conseil;
- 3° par la démission du membre;
- 4° par la perte de la qualité de résidant, pour un membre du comité qui n'est pas membre du conseil;
- 5° par le fait, pour un membre, de ne pas assister sans justification à 3 rencontres consécutives du comité.

003.5, a. 3.

8. À la fin de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau par le conseil d'arrondissement.

9. Toute vacance au cours de la durée du mandat d'un membre est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

SECTION V

ASSISTANCE DANS SES TRAVAUX

10. Le directeur d'arrondissement désigne les employés de l'Arrondissement qui assisteront le comité dans ses travaux.

11. L'un des employés assistant le comité dans ses travaux agit comme secrétaire du comité. Il établit le calendrier des réunions, prépare les ordres du jour et rédige les rapports et les avis du comité.

SECTION VI

CONFLIT D'INTÉRÊTS

12. Un membre doit déclarer au comité tout intérêt personnel dans un projet soumis au comité.

003.4, a. 5.

13. Un membre ne peut participer à une décision du comité portant sur un projet dans lequel il a un intérêt.

003.4, a. 6.

SECTION VII

RÉUNIONS

14. Les membres du comité doivent se réunir une première fois au plus tard 15 jours après leur nomination.

15. Les réunions du comité ne peuvent avoir lieu en même temps qu'une assemblée du conseil d'arrondissement et, le cas échéant, du comité exécutif et du conseil de la Ville dans le cas où le membre du comité qui est membre du conseil d'arrondissement est aussi membre de l'une de ces instances.

16. Sauf décision contraire du conseil d'arrondissement, les réunions du comité se tiennent à huis clos; cependant, avec l'accord de la majorité des membres, le comité peut inviter toute personne dont la présence pourrait être utile à la bonne compréhension d'un projet ou à l'évaluation de son impact sur son milieu d'insertion. Ces personnes peuvent communiquer au comité les informations dont ils disposent, mais ne peuvent toutefois pas assister aux délibérations du comité.

140, a. 1.

16.1. Malgré l'article 16, les membres du conseil d'arrondissement qui ne sont pas membres du comité peuvent assister aux réunions du comité et aux délibérations, mais sans droit d'y participer ni de voter.

140, a. 2; 151, a. 1.

17. Le comité doit adopter des règles de régie interne concernant notamment les modalités de la déclaration d'intérêt prévue à l'article 12, la tenue des réunions, la procédure des délibérations et la forme des rapports.

18. Le quorum des réunions du comité est de 5 membres.

003.1, a. 1; 003.4, a. 7.

19. Les recommandations du comité sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la décision est considérée rendue dans la négative.

003.5, a. 4.

20. Une réunion du comité est présidée par le président du comité ou, en son absence, par le vice-président.

003.5, a. 5.

21. Tout membre du comité a le droit d'être remboursé des dépenses encourues dans l'exercice de sa fonction.

003.1, a. 2.

22. Les membres du comité ne reçoivent aucune rémunération sauf si le conseil d'arrondissement en décide autrement, par résolution.

Cette codification administrative intègre les modifications qui ont été apportées au Règlement sur le Comité consultatif d'urbanisme (en vigueur le 3 janvier 2002) par les règlements CA-24-003.1 (en vigueur le 11 octobre 2002; dossier 1022598085), CA-24-003.2 (en vigueur le 6 avril 2003; dossier 1031203043), CA-24-003.3 (en vigueur le 6 mars 2005; dossier 1052598010), CA-24-003.4 (en vigueur le 25 décembre 2005; dossier 1052598175), CA-24-003.5 (en vigueur le 9 novembre 2007; dossier 1074400081), CA-24-003.6 (en vigueur le 8 février 2008; dossier 1074400105), CA-24-140 (en vigueur le 17 juillet 2010; dossier 1104400029) et CA-24-151 (en vigueur le 12 février 2011; dossier 1104400081).